



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2025-06-23-00001**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur  
la demande de deux permis de construire et la demande d'une autorisation environnementale pour la  
réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête supérieure à 1 MWc  
aux lieux-dits « Au Longard » à Roquelaure et « le Pré du Bourg » à Sainte-Christie**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 novembre 2024 nommant M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

VU le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU les demandes formulées par la SAS Corsaire, représentée par M. Sébastien FENET, pour le permis de construire déposé le 28 septembre 2022 à la mairie de Roquelaure (PC 032.348.22.A.005), le permis de construire déposée le 28 septembre 2022 à la mairie de Sainte-Christie (PC 032.368.22.A.0006) et la demande d'autorisation environnementale qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 19 juin 2023, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 20,6 MWc aux lieux-dits « Au Longard » à Roquelaure et « le Pré du Bourg » à Sainte-Christie ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire de Roquelaure et de Sainte-Christie ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de l'autorisation environnementale ;

VU l'avis n°2024AP0143 du 6 décembre 2024 émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) concernant le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, situé aux lieux-dits « Au Longard » à Roquelaure et « le Pré du Bourg » à Sainte-Christie ;

VU le mémoire en réponse de la société SAS Corsaire à l'avis formulé par la MRAE ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse de la SAS Corsaire à cet avis ;

VU le courrier du 17 avril 2025 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique unique du dossier relatif aux deux demandes de permis de construire et à la demande d'autorisation environnementale, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 20,6 MWc aux lieux-dits « Au Longard » à Roquelaure et « le Pré du Bourg » à Sainte-Christie ;

VU la décision n°E25000042/64 du tribunal administratif de Pau, en date du 06 mai 2025, désignant Mme Sylvie BOURRUST, ancienne directrice de parc naturel régional, en qualité de commissaire enquêtrice, en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée et M. Gilles CONTESSI, chef d'établissement à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

## - ARRÊTE -

### **Article 1 : Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique unique d'une durée de 56 jours consécutifs, commençant à courir le mardi 15 juillet 2025 et prenant fin le lundi 8 septembre 2025 est ouverte sur les communes de Sainte-Christie et de Roquelaure. Elle porte sur la demande de deux permis de construire (PC032.348.22.A.0005 déposé à Roquelaure et PC032.368.22.A.0006 déposé à Sainte-Christie) et la demande d'une autorisation environnementale formulée par la SAS Corsaire représentée par M. Sébastien Fenet, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance installée supérieure à 20,6 MWc sur une surface clôturée d'environ 22,2 ha dont 13 ha sur la commune de Sainte-Christie et 9,2 ha sur la commune de Roquelaure.

Le projet se situe aux lieux-dits « Au Longard » à Roquelaure et « le Pré du Bourg » à Sainte-Christie dans le Gers (32).

### **Article 2 : Lieu de l'enquête**

L'enquête publique unique se déroulera dans les communes de Sainte-Christie et de Roquelaure.

### **Article 3 : Siège de l'enquête**

La mairie de Sainte-Christie a été désignée siège de l'enquête publique unique.

### **Article 4 : Autorité responsable du projet**

Le projet relatif à la demande de deux permis de construire et à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, située à cheval sur les communes de Sainte-Christie et de Roquelaure, est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SAS Corsaire, représentée par M. Sébastien Fenet, dont le siège social se trouve 10 cours de Verdun Rambaud, le cours de midi, 69002 Lyon, auprès de laquelle toute information peut être demandée (contact : Justine Serise [j.serise@terreelac.com](mailto:j.serise@terreelac.com)).

### **Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur**

Mme Sylvie BOURRUST, ancienne directrice de parc naturel régional, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le tribunal administratif de Pau pour conduire cette enquête publique unique. En cas d'empêchement de Mme Sylvie BOURRUST, la poursuite de l'enquête sera confiée, sans délai, à M. Gilles CONTESSI, chef d'établissement scolaire à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif de Pau.

**Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique** comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis :

- sur les sites internet suivants :
  - <https://www.registre-dematerialise.fr/6400>
  - <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours> ; un lien vers le registre numérique y sera proposé pour la consultation du dossier.
- sur un poste informatique : à la mairie de Sainte-Christie (2 chemin de Ronde 32390 Sainte-Christie) et dans les bureaux de France Services situés dans le Gers, notamment dans ceux de Jégun (31 place de la Bascule 32360 Jégun) et Auch (3 rue Abel Gardey 32000 Auch), aux jours et heures d'ouverture.
- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée sera déposé à la mairie de Sainte-Christie, siège de l'enquête publique unique, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture.

#### **Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

- **En les consignants** sur le registre dématérialisé mis à disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6400> consultables par le public ;
- **en adressant un courrier ou un courriel à la commissaire enquêtrice** : les observations du public pourront être adressées, pendant la durée de l'enquête publique, à la commissaire enquêtrice :
  - soit par courrier postal adressé à la mairie de Sainte-Christie, siège de l'enquête publique unique (2 chemin de Ronde 32390 Sainte-Christie), à l'attention de la commissaire enquêtrice. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
  - soit par courriel, à l'adresse suivante : [enquete-publique-6400@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6400@registre-dematerialise.fr) ; les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6400> et donc visibles par tous.
- **En consignants** les observations sur le registre d'enquête publique unique : le public peut formuler ses observations et propositions, pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, dans les mairies de Roquelaure et Sainte-Christie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 8 septembre 2025**, ne pourra être pris en considération par la commissaire enquêtrice.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 8 : Rencontre avec le commissaire enquêteur**

Madame Sylvie BOURRUST, commissaire enquêtrice, assure une permanence à la mairie de Sainte-Christie, siège de l'enquête publique unique, pour recevoir les observations du public, les :

- mardi 15 juillet 2025 : de 14h00 à 17h00
- mercredi 23 juillet 2025 : de 10h00 à 12h00
- vendredi 29 août 2025 : de 15h00 à 17h00
- lundi 8 septembre 2025 : de 14h00 à 17h00.

## **Article 9 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- dans les mairies de Sainte-Christie et Roquelaure et dans tous les lieux publics et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.  
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires de Sainte-Christie et Roquelaure ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Gers : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours>

## **Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis dans les 24 heures à la commissaire enquêtrice. Celle-ci les clos et les signe.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

La commissaire enquêtrice établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, la commissaire enquêtrice transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Sainte-Christie, siège de l'enquête publique unique, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

## **Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice :

1- sur le site internet des services de l'État dans le Gers :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-autres/Rapport-et-conclusions-des-commissaires-enqueteurs>

2- en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) et dans les mairies de Sainte-Christie et de Roquelaure.

### **Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de l'enquête publique unique, les décisions pouvant être adoptées par le préfet du Gers sur la demande de deux permis de construire déposée par la SAS Corsaire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 20,6 MWc sur 22,20 ha (surface clôturée), interviendront dans les deux mois qui suivront la réception du rapport de la commissaire enquêtrice. Elles prendront la forme d'arrêtés préfectoraux portant permis de construire assortis, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet, conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Les travaux de construction ou d'aménagement pourront, sauf dispositions contraires dans l'arrêté, débiter dès la délivrance du permis de construire.

Le préfet statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article R 181-41 du code de l'environnement, dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. L'absence de réponse du préfet dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet, conformément à l'article R.181-42 du code de l'environnement.

### **Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation de la commissaire enquêtrice, pour les vacations et frais qu'elle aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

### **Article 15 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le maire de Roquelaure, le maire de Sainte-Christie, la commissaire enquêtrice et le responsable de la société SAS Corsaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Cédric KARI-HERKNER